

8. *Considère* qu'une connaissance complète de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes est essentielle à une évaluation exacte non seulement des progrès réalisés par les territoires vers l'indépendance, mais aussi de leurs progrès économiques, sociaux et culturels;

9. *Prie de nouveau instamment* les Etats Membres administrants intéressés d'aider pleinement l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions en lui communiquant des renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur l'évolution des territoires qu'ils administrent;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales et aux institutions spécialisées compétentes, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, le rapport sur les progrès réalisés ainsi que les observations et conclusions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité de droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 644 (VII) du 10 décembre 1952 et 1328 (XIII) du 12 décembre 1958, elle a recommandé d'adopter certaines mesures en vue d'abolir, dans les territoires non autonomes, toutes les lois et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les renseignements donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, que la discrimination raciale persiste dans plusieurs territoires et que, dans certains cas, des lois et des règlements continuent à renforcer les pratiques discriminatoires⁴,

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes⁵;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles;

3. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de donner suite sans délai et sans réserve à la recommandation, faite par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, de mettre au nombre des décisions qu'ils prendront pour résoudre le problème des relations raciales celle d'accorder à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fonda-

mentaux, en particulier du droit de vote, et celle d'établir l'égalité entre tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race;

4. *Prie* les Etats Membres administrants de donner, au sujet de la présente résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial rédigé en 1951⁶ comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Rappelant en outre que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁷ qui complétait celui de 1951,

Rappelant également que, par sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁸,

Ayant reçu et examiné un nouveau rapport sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁹, établi par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa onzième session, en 1960,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation économique des territoires non autonomes, que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1960, et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés, plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1465 (XIV) du 12 décembre 1959 relative à la diffusion, dans les territoires non

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3ème partie.

⁷ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2ème partie.

⁸ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2ème partie.

⁹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3ème partie.

⁴ *Ibid.*, 2ème partie, par. 177.

⁵ *Ibid.*, par. 188.